

Newsletter

CONCURRENCE-DISTRIBUTION



A LA UNE

Faute grave de l'agent commercial et perte du droit à indemnité de cessation de contrat (art. L. 134-12 C. com.) : l'une n'entraîne pas nécessairement l'autre

[Cass. Com., 16 nov. 2022, n°21-17.423, publié au Bulletin](#)

[Cass. Com., 16 nov. 2022, n°21-10.126, publié au Bulletin](#)

[Cass. Com., 19 oct. 2022, n° 21-20.681, publié au Bulletin](#)

En matière d'agence commerciale, l'actualité de cet automne 2022 est très riche.

Pour mémoire, l'agent commercial est un mandataire qui, « à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats (...), au nom et pour le compte (...) » de son mandant (art. L. 134-1 C. com.). Une telle qualification lui permet de bénéficier d'un statut protecteur d'ordre public (Com. 28 sept. 2022, n°21-12.292 cf. notre [Lettre d'information D-C n° 163 - Octobre 2022](#)) qui prévoit notamment le versement, sous certaines conditions, d'une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi en cas de cessation de ses relations avec le mandant (art. L. 134-12 C. com.).

L'application au profit de l'agent de ce statut protecteur donne lieu à de fréquentes questions.

Parmi les plus emblématiques, on rappellera celle de la qualification du contrat d'agence et la fameuse décision *Trendsetteuse* rendue en 2020 (CJUE, 4 juin 2020, aff. C-828/18) depuis laquelle il est clairement établi (en opposition avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation aujourd'hui devenue caduque : v. not. Cass. com., 20 janv. 2015, n° 13-24231) que doit désormais être qualifié d'agent commercial le mandataire « chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats » au nom et pour le compte de son mandant « quoiqu'il ne dispose pas du pouvoir de modifier les prix de ces produits ou services » (v. not. Com., 2 déc. 2020,

n° 18-20.231) ni les « *conditions des contrats conclus* » par le mandant (v. not. Com. 12 mai 2021 n° 19-17.042 ; Com. 23 juin 2021, pourvoi n° 18-24.039 ; Com. 7 sept. 2022, n° 18-15.964).

C'est aujourd'hui au tour de la question des conditions du droit à indemnisation de l'agent (art. L. 134-12 C. com.) d'être placée sous les feux des projecteurs. C'est ainsi que par deux décisions rendues le 16 novembre 2022, la Cour de cassation considère que la faute grave de l'agent ne fait pas nécessairement perdre à ce dernier son droit à indemnité de cessation de contrat. Tel est le cas, lorsque la faute grave de l'agent est découverte postérieurement à la résiliation du contrat par le mandant. Tel est le cas également, lorsque la résiliation à l'initiative de l'agent est justifiée par des manquements du mandant.

Faute grave de l'agent découverte postérieurement à la résiliation par le mandant

Aux termes d'une première décision, rendue le 16 novembre 2022 (Com., 16 nov. 2022, n°21-17.423, publié au Bulletin), la Chambre commerciale de la Cour de cassation opère un important revirement de jurisprudence s'agissant des conséquences de la faute grave de l'agent commercial commise antérieurement à la rupture du contrat d'agence commerciale et découverte par le mandant postérieurement à cette dernière.

A contrecourant de sa jurisprudence antérieure (Com., 1^{er} juin 2010, n° 09-14.115 ; Com., 24 nov. 2015, n° 14-17.747 ; Com., 19 juin 2019, n° 18-11.727), elle décide au *visa* des articles L. 134-12 et L. 134-13 du Code de commerce que « *l'agent commercial qui a commis un manquement grave, antérieurement à la rupture du contrat, dont il n'a pas été fait état dans la lettre de résiliation et a été découvert postérieurement à celle-ci par le mandant, de sorte qu'il n'a pas provoqué la rupture, ne peut être privé de son droit à indemnité* ».

Jusqu'à présent, la Cour de cassation admettait que la faute grave de l'agent, découverte par le mandant postérieurement à la rupture, était de nature à le priver de son indemnité de cessation de contrat (v. not. Cass. com. 1^{er} juin 2010 n° 09-14.115 ; Com. 19 juin 2019, n° 18-11.727). Une telle solution avait été critiquée au motif que la découverte de la faute postérieurement à la rupture excluait la possibilité de considérer, ainsi que l'exige l'article L. 134-13 du Code de commerce, qu'une telle faute ait pu provoquer la rupture dès lors, précisément, que le mandant l'ignorait au moment où il avait manifesté sa volonté de rompre. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne avait d'ailleurs rappelé (CJUE 28 oct. 2010, aff. C-203/09) la nécessité de retenir une interprétation stricte des exceptions au droit à indemnisation de l'agent, posées par la directive, et l'impossibilité – sauf à ajouter une cause de déchéance non prévue – de priver l'agent d'un tel droit « *lorsque le commettant établit, après lui avoir notifié la résiliation du contrat moyennant un préavis, l'existence d'un manquement de cet agent qui était de nature à justifier une résiliation sans délai de ce contrat* ».

Ce retour à la rigueur des principes ne peut donc qu'être approuvé. En pratique, cela conduira à un renforcement de la vigilance des mandants :

- d'une part, dans l'identification des comportements fautifs de leurs agents (étant rappelé, par ailleurs, que la tolérance par le mandant d'un comportement fautif connu de l'agent exclut la qualification de faute grave privative du droit à indemnité : v. not. Com. 11 juin 2022, n° 98-21.916 ; com. 9 avr. 2009, n° 08-12.832 ; Com. 8 déc. 2009, n° 08-17.749),
- et, d'autre part, dans l'indication, le cas échéant, dans la lettre de résiliation des agissements fautifs de l'agent ayant provoqué la rupture.

Faute grave de l'agent commercial à l'initiative de la rupture pour faute du mandant

Dans une autre affaire, aux termes d'une décision rendue le même jour, la Cour de cassation, considère que la faute grave de l'agent commercial ne lui fait pas perdre son droit à indemnité « *lorsque la cessation du contrat d'agence commerciale résulte de l'initiative de l'agent et qu'elle est justifiée par des circonstances imputables au mandant, la réparation prévue à l'article L. 134-12 de ce code demeure due à l'agent, quand bien même celui-ci aurait commis une faute grave dans l'exécution du contrat* » (Com., 16 nov. 2022, n°21-10.126, publié au Bulletin).

La logique qui sous-tend cette solution, même si elle n'est pas exprimée aussi clairement par la Cour de cassation est comparable à celle ayant conduit au revirement de jurisprudence évoqué précédemment. Dans ce cas encore, la résiliation n'est pas consécutive au constat de la faute grave de l'agent. Elle est à l'initiative de l'agent et justifiée par des circonstances imputables au mandant. En l'occurrence, l'agent reprochait à son mandant de ne pas lui avoir transmis les éléments nécessaires au calcul de ses commissions et d'avoir vendu de manière renouvelée ses produits sur un site de vente en ligne.

Les conséquences pratiques sont, là encore, importantes et devront conduire à une réactivité accrue des agents victimes de manquements de leurs mandants et devront être prompts à dénoncer, le cas échéant, les manquements du mandant justifiant une résiliation à leur initiative.

Dans les deux cas toutefois, relevons que ces solutions n'excluent pas, par ailleurs, la possibilité pour le mandant de demander réparation de son préjudice subi en raison de la faute commise par l'agent. La Cour de cassation a en effet récemment considéré – en réponse à un agent commercial qui considérait qu'un même manquement de sa part ne pouvait « *justifier à la fois la suppression de l'indemnité de cessation de contrat et l'allocation de dommages et intérêts au mandant* » – qu' « *en cas de cessation d'un contrat d'agence commerciale, la perte par le mandataire du fait de sa faute grave, en application de l'article L. 134-13 du code de commerce, de son droit à la réparation prévue par l'article L. 134-12 de ce code ne prive pas le mandant de la possibilité d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute* » (Com., 19 oct. 2022, n° 21-20.681, publié au Bulletin).

Ces solutions invitent à une considération attentive de l'exécution de la relation contractuelle du point de vue de l'agent comme de celui du mandant.